

**Arrêté des ministres des affaires sociales et du tourisme, des loisirs et de l'artisanat du 23 juillet 2002, fixant les activités artisanales et les conditions de bénéfice du régime de sécurité sociale, prévu par la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002.**

Les ministres des affaires sociales et du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu le décret n° 2002-916 du 22 avril 2002, relatif aux modalités d'application de la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole et notamment son article 2.

Arrêtent :

Article premier. – Les activités artisanales, prévues à l'article premier de la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002 susvisée, sont fixées selon la liste jointe au présent arrêté.

Art. 2. – Pour le bénéfice du régime cité par la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002 précitée, il est exigé que l'artisan soit titulaire d'une carte professionnelle délivrée par les services de l'office national de l'artisanat ou d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi ou par l'office national de l'artisanat.

Tunis, le 23 juillet 2002.

*Le Ministre des Affaires Sociales*

**Chedly Neffati**

*Le Ministre du Tourisme, des Loisirs et de  
l'Artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Mohamed Ghannouchi**